

**Loi n° 19-04 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.**

-----

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 102 (alinéa 6), 136, 137 (alinéa 2), 138, 140-28, 143 (alinéa 2) et 144 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, modifiée, portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 60 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Art. 2. — Est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un *chapitre I bis* intitulé « Agence nationale de l'aviation civile » comprenant les *articles 16 duodecies, 16 terdecies, 16 quaterdecies, 16 quindecies*, rédigés comme suit :

« CHAPITRE Ibis

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Art. 16 duodecies — Il est créé une agence nationale de l'aviation civile chargée de la régulation, du contrôle et de la supervision des activités de l'aviation civile. Elle est placée sous tutelle du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 16 terdecies — L'agence nationale de l'aviation civile est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les missions, autres que celles prévues par la présente loi, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de cette agence, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16 quaterdecies — Les ressources financières de l'agence nationale de l'aviation civile sont constituées :

- de redevances aéronautiques ;
- de droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public ;
- d'autres ressources liées à ses missions ;
- de subventions, éventuelles, de l'Etat ;
- de dons et legs.

Art. 16 quindecies — La comptabilité de l'agence nationale de l'aviation civile est tenue, conformément aux dispositions du système comptable financier prévues par la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, susvisée ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 124 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, sont complétées par un *6ème tiret* rédigé comme suit :

- « Art. 124. — ..... (sans changement) .....  
— les évacuations sanitaires.  
— ..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — L'expression « *Autorité chargée de l'aviation civile* » est remplacée dans l'ensemble des dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, par l'expression « *Agence nationale de l'aviation civile* ».

Art. 5. — Les fonctionnaires de la direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère des travaux publics et des transports peuvent opter pour leur intégration à l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai n'excédant pas un (1) an, à compter de la date de sa création.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019.

Abdelkader BENSALAH.